

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1779**

présenté par
Mme Tiegna

ARTICLE 49

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« , et pour des logements conduisant à la mise à disposition d'une installation de production d'énergie aux locataires afin de participer à une opération d'autoconsommation visée au chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que le complément de loyer peut être appliqué notamment lorsque le logement loué permet la participation du locataire à une opération d'autoconsommation d'électricité individuelle ou collective et ce, afin de ne pas entraver le développement de telles opérations.

En effet, pour les logements mis en location, l'investissement du propriétaire d'un logement dans un moyen de production d'électricité (individuel ou collectif) est notamment justifié par la possibilité de répercuter la mise à disposition de ce moyen de production dans le loyer des logements concernés. Ce complément de loyer pour les locataires est compensé par un avantage significatif pour l'occupant du logement : la possibilité de substituer une partie de l'électricité achetée à son fournisseur par de l'électricité autoconsommée.

Or, l'encadrement du loyer est susceptible de pénaliser les bailleurs investissant dans un dispositif d'autoconsommation, dans la mesure où ils ne pourraient pas répercuter les coûts d'investissement via une hausse du loyer.